Doc. 11.50

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Onzième session de la Conférence des Parties Gigiri (Kenya), 10 – 20 avril 2000

Interprétation et application de la Convention

SOUMISES A DES QUOTAS D'EXPORTATION ANNUELS

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat au nom du Comité pour les animaux.

Introduction

- 2. Avec l'adoption de la résolution Conf. 8.13 (Kyoto, 1992), les Parties ont été incitées à utiliser des microcircuits pour marquer individuellement les animaux vivants lorsqu'elles le juge approprié. Le potentiel de cette méthode pour suivre le commerce des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la Convention a également été reconnu.
- 3. Des efforts ont été faits dans le sens d'une compatibilité mutuelle des technologies utilisées et des divers produits des différents fabricants. Dans le même temps, l'Organisation internationale de normalisation (ISO) élaborait les normes ISO 11784 et ISO 11785 qui spécifient les fréquences radio et la structure du code d'identification.
- 4. Toutefois, peu de temps après, de sérieuses difficultés dues aux normes ISO ont été décelées. A part quelques problèmes techniques tels que l'incorporation dans la norme de deux technologies mutuellement incompatibles (HDX et FDX) et des obstacles pratiques tels que la compatibilité insuffisante des normes avec les anciennes technologies RFID (identification de fréquence radio), par exemple, les plus sérieuses difficultés décelées sont que les normes ISO ne garantissent pas un code unique et que le code d'identification peut être altéré.
- 5. Pour ces raisons, les normes ISO initialement proposées ne convenaient pas pour l'objectif envisagé par le Comité pour les animaux, à savoir l'établissement d'un mécanisme unique, à l'épreuve de la fraude, permettant d'identifier les spécimens d'espèces menacées commercialisés.
- 6. Plusieurs membres de l'ISO proposent maintenant de réévaluer ces normes. D'après les informations les plus récentes (4 mai 1999), le Secrétariat central de l'ISO est à présent chargé de réviser les normes ISO 11784 et ISO 11785.
- 7. A sa 14^e session (Caracas, Venezuela, 1998), le Comité pour les animaux a créé un groupe de travail chargé de faire rapport à la session suivante et de proposer des amendements à la résolution Conf. 8.13.
- 8. Un document comportant des propositions d'amendements à la résolution Conf. 8.13 a été soumis à la 15^e session du Comité pour les animaux (Antananarivo, Madagascar, juillet 1999).
- 9. En raison des difficultés évoquées ci-dessus, le groupe de travail n'a pas été en mesure de recommander l'utilisation de transpondeurs spécifiques à norme ISO, aux fins CITES.
- 10. A sa 15^e session, le Comité pour les animaux a discuté d'éventuels amendements à la résolution Conf. 8.13 et a convenu d'en proposer plusieurs. Ces amendements figurent à l'Annexe 1. Les ajouts proposés apparaissent **en gras**, les suppressions en texte barré et les explications *en italiques*.
- 11. Les résultats des discussions de cette session sont présentés sous forme d'une résolution Conf. 8.13 amendée, dont un projet figure à l'Annexe 2 au présent document.

12	du groupe de travail, a estimé que d'autres amendements devraient être la Conférence des Parties. Ces amendements sont inclus à l'Annexe 3 sont assortis de commentaires du Secrétariat.	e discutés à la 11 ^e session de

AMENDEMENTS PROPOSES POUR LA RESOLUTION CONF. 8.13

<u>Utilisation d'implants de microcircuits codés</u> pour marquer les animaux vivants commercialisés

RECONNAISSANT l'utilisation croissante des implants de microcircuits codés pour l'identification sûre des animaux des zoos et des animaux de compagnie de grande valeur;

RECONNAISSANT aussi le potentiel d'utilisation de cette méthode de marquage pour réglementer le commerce d'autres animaux vivants d'espèces inscrites aux annexes à la Convention;

SOUHAITANT que la méthode utilisée pour identifier les animaux vivants commercialisés soit uniforme dans son application;

RAPPELANT que la résolution Conf. 7.12 (Rev.), adoptée à la septième session de la Conférence des Parties (Lausanne, 1989), recommande que le Comité pour les animaux poursuive l'examen des exigences en matière de marquage pour l'identification des spécimens d'espèces ressemblant à d'autres, afin de mettre au point des stratégies et des systèmes pratiques de marquage, et que l'utilisation d'implants de microcircuits codés soit adoptée, à titre expérimental, sur un échantillon de taxons de grande valeur inscrits à l'Annexe I, choisi par le Comité pour les animaux et les Parties intéressées;

Ce paragraphe peut être supprimé car après la révision de la résolution Conf. 7.12 à la neuvième session de la Conférence des Parties, cette résolution ne se référait plus au Comité pour les animaux.

CONVAINCUE qu'il n'y a pas de raison de limiter l'utilisation des implants de microcircuits aux seuls animaux vivants appartenant à des espèces inscrites à l'Annexe I ou à des espèces de grande valeur;

REMARQUANT que les organes de gestion peuvent autoriser les mouvements d'expositions itinérantes ou de cirques sans permis ou certificats en vertu de l'Article VII, paragraphe 7, de la Convention;

ATTENTIVE au fait que, conformément aux dispositions de l'Article VI, paragraphe 7, un organe de gestion peut déterminer des méthodes appropriées de marquage des spécimens, en vue d'aider à leur identification:

SACHANT que le Groupe UICN/CSE de spécialistes de l'élevage en captivité de conservation a entrepris une étude approfondie de l'application d'implants de microcircuits codés, et que l'application effective de l'Article VI, paragraphe 7, entraînera une utilisation de plus en plus large des implants de microcircuits codés pour identifier les animaux;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

RECOMMANDE:

 a) aux Parties d'utiliser, lorsque c'est possible et approprié et sans exclure l'utilisation d'autres méthodes, des transpondeurs implantables portant chacun un code permanent, non programmable, non altérable et définitivement unique pour identifier sûre les animaux vivants d'espèces inscrites à l'Annexe I, à déterminer conformément à l'avis du Groupe UICN/CSE de spécialistes de l'élevage en captivité;

Ce changement rend simplement la présente résolution applicable à tous les animaux couverts par les annexes CITES et laisse aux Parties le soin de décider des espèces auxquelles elles souhaitent en appliquer les dispositions.

b) que, lorsque c'est possible, ces transpondeurs portent le code du fabricant et le code ISO du pays dans lequel l'animal a été marqué;

- c) b) aux Parties de prendre en considération les conclusions du Groupe UICN/CSE de spécialistes de l'élevage en captivité de conservation en ce qui concerne la fréquence, la taille et la stérilité des transpondeurs, ainsi que les procédures d'enregistrement dans une banque centrale de données;
- d) e) d'implanter des transpondeurs lorsque cela ne nuit pas au bien-être des animaux;
- d) d'appliquer aussi des méthodes d'identification sûre, telles que l'utilisation de transpondeurs implantables, pour les animaux d'espèces inscrites à l'Annexe I ou à l'Annexe II qui font partie d'expositions itinérantes ou de cirques;
 - Avec l'insertion de CONVAINCUE dans le préambule et avec les amendements au paragraphe a) cidessus, ce paragraphe devient superflu.
- e) de normaliser le point d'implantation des transpondeurs pour chaque animal, conformément à l'avis du Groupe UICN/CSE de spécialistes de l'élevage en captivité de conservation; et
- f) d'inscrire, sur tous les documents CITES pertinents, les codes des microcircuits et les informations techniques qui s'y rapportent, nécessaires pour permettre la lecture des données des transpondeurs;
- que toutes les Parties aient accès à une banque centrale de données pour y enregistrer les codes des microcircuits utilisés pour identifier les spécimens vivants d'espèces inscrites à l'Annexe I et incluent ces informations dans leurs rapports annuels au Secrétariat;
- h) au Secrétariat, étant donné que l'International Species Information System (ISIS) a accepté d'enregistrer dans sa base de données les numéros des transpondeurs utilisés par les Parties afin d'établir un répertoire central des codes de microcircuits, de rester en contact avec les autorités compétentes pour ce qui concerne l'accès au répertoire et les dispositions financières nécessaires;
- i) de prévoir des fonds, dans le budget du Secrétariat, pour aider les Parties qui le demandent à acquérir la technologie nécessaire pour pouvoir accéder à la banque de données; et
- j) que lorsque cette technologie est mise à disposition de personnes et/ou d'organisations par le Secrétariat, les frais d'utilisation leur soient facturés comme il convient; et
- f) d'indiquer tous les codes de microcircuits sur les permis et certificats CITES pertinents; et

CHARGE:

- a) le Secrétariat d'encourager vivement tous les fabricants de transpondeurs à s'efforcer de produire des équipements compatibles, utilisables à l'échelon universel; et
- a) b) le Comité pour les animaux de suivre l'évolution de la technologie des implants de microcircuits et des techniques d'application et d'en aviser le Secrétariat, qui en informera les Parties.

PROJET DE RESOLUTION CONF. 8.13 REVISEE

<u>Utilisation d'implants de microcircuits codés</u> pour marquer les animaux vivants commercialisés

RECONNAISSANT l'utilisation croissante des implants de microcircuits codés pour l'identification sûre des animaux:

RECONNAISSANT aussi le potentiel d'utilisation de cette méthode de marquage pour réglementer le commerce d'autres animaux vivants d'espèces inscrites aux annexes à la Convention;

SOUHAITANT que la méthode utilisée pour identifier les animaux vivants commercialisés soit uniforme dans son application;

CONVAINCUE qu'il n'y a pas de raison de limiter l'utilisation des implants de microcircuits aux seuls animaux vivants appartenant à des espèces inscrites à l'Annexe I ou à des espèces de grande valeur;

REMARQUANT que les organes de gestion peuvent autoriser les mouvements d'expositions itinérantes ou de cirques sans permis ou certificats en vertu de l'Article VII, paragraphe 7, de la Convention;

ATTENTIVE au fait que, conformément aux dispositions de l'Article VI, paragraphe 7, un organe de gestion peut déterminer des méthodes appropriées de marquage des spécimens, en vue d'aider à leur identification:

SACHANT que le Groupe UICN/CSE de spécialistes de l'élevage de conservation a entrepris une étude approfondie de l'application d'implants de microcircuits codés, et que l'application effective de l'Article VI, paragraphe 7, entraı̂nera une utilisation de plus en plus large des implants de microcircuits codés pour identifier les animaux;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

RECOMMANDE:

- a) aux Parties d'utiliser, lorsque c'est possible et approprié et sans exclure l'utilisation d'autres méthodes, des transpondeurs implantables portant chacun un code permanent, non programmable, non altérable et définitivement unique permettant d'identifier les animaux vivants;
- b) que, lorsque c'est possible, ces transpondeurs comportent le code du fabricant et le code ISO du pays dans lequel l'animal a été marqué;
- c) aux Parties de prendre en considération les conclusions du Groupe UICN/CSE de spécialistes de l'élevage de conservation en ce qui concerne la fréquence, la taille et la stérilité des transpondeurs;
- d) d'implanter des transpondeurs lorsque cela ne nuit pas au bien-être des animaux;
- e) de normaliser le point d'implantation des transpondeurs pour chaque animal, conformément à l'avis du Groupe UICN/CSE de spécialistes de l'élevage de conservation; et
- f) d'indiquer tous les codes de microcircuits sur les permis et certificats CITES pertinents; et

CHARGE:

a) le Comité pour les animaux de suivre l'évolution de la technologie des implants de microcircuits et des techniques d'application et d'en aviser le Secrétariat, qui en informera les Parties.

COMMENTAIRES ET SUGGESTIONS DE LA REPUBLIQUE TCHEOUE

La République tchèque souhaite suggérer les changements supplémentaires suivants:

Au paragraphe f) sous "RECOMMANDE", insérer "et la marque commerciale du fabricant du transpondeur" après "microcircuits".

Comme il y a plusieurs fabricants de transpondeurs, l'information sur la marque commerciale de chaque transpondeur est nécessaire pour sélectionner le décodeur permettant de lire le code. Même si l'ISO fixe des normes en la matière, il y a encore plusieurs systèmes dont les décodeurs sont mutuellement incompatibles.

Sous CHARGE, l'actuel paragraphe a) devient c) et les deux paragraphes suivants sont ajoutés:

- "a) le Secrétariat d'informer de la présente résolution tous les fabricants d'implants de microcircuits et de techniques d'application, en les priant instamment de s'employer à produire un matériel compatible d'application universelle, et en leur demandant des informations sur leurs produits correspondant aux besoins CITES, pour distribution aux Parties;
- b) le Secrétariat d'informer les organes ISO compétents de la présente résolution, en les priant instamment de résoudre les problèmes actuels d'application des normes ISO 11784 et ISO 11785 pour le marquage des animaux vivants au moyen de transpondeurs implantables portant chacun un code permanent, non altérable, non programmable et définitivement unique;"

Un texte plus ou moins similaire était proposé dans le document Doc. AC.15.17.1 mais il a été supprimé du projet final lorsque le Comité pour les animaux a pris acte du commentaire du Secrétariat selon lequel toute proposition devrait être assortie de dispositions budgétaires, conformément à la résolution Conf. 4.6 (Rev.). Nous avons donc reformulé la proposition de manière qu'elle n'ait pas de répercussions importantes sur le budget du Secrétariat. S'il faut ajouter d'autres dispositions budgétaires, nous prions le Secrétariat de suggérer les changements qu'il conviendrait d'apporter au texte de notre proposition.

Nous sommes convaincus que le Secrétariat devrait être chargé de prendre contact avec les fabricants de transpondeurs et les organes ISO, au moins pour un échange d'informations. Il est certainement possible de laisser aux Parties (ou à l'UICN) le soin de prendre ces contacts mais l'intervention du Secrétariat devrait souligner l'intérêt qu'il y a pour toutes les Parties à obtenir la meilleure compatibilité possible des divers systèmes utilisés dans différents pays pour identifier les spécimens d'espèces menacées dans le commerce international.

L'Annexe 1 de la résolution Conf. 10.2 "Permis et certificats" devrait être amendée en ajoutant au paragraphe g) le texte suivant: "; et si le spécimen est marqué au moyen d'un transpondeur, la marque commerciale du transpondeur utilisé et son code unique".

Commentaires du Secrétariat

L'amendement au paragraphe g) suggéré est logique. Néanmoins, tout le paragraphe g) devrait être inclus dans la résolution Conf. 10.2.

Le Secrétariat n'est pas convaincu que les tâches dont il est chargé dans le paragraphe a) proposé soient appropriées. Le Secrétariat doit obtenir les informations sur ces fabricants des organes de gestion des Parties. Il paraît donc logique que les organes de gestion informent directement leurs fabricants.

Le nouveau paragraphe b) est formulé de manière plutôt pressante. Il vaudrait sans doute mieux le reformuler en chargeant le Secrétariat de consulter régulièrement le Secrétariat central de l'ISO sur ce sujet.